



Avis n° 07/2014 du 5 février 2014

Objet : demande d'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (CO-A-2013-072)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jo VAN DEURZEN, Ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 17/12/2013 ;

Vu le projet de texte modifié reçu le 15/01/2014 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank ROBBEN ;

Émet, le 05 février 2014, l'avis suivant :

I. OBJET DE L'AVIS

1. Près de la moitié des articles du décret du 12 juillet 2013 *relatif à l'aide intégrale à la jeunesse*, ci-après le décret, prévoyaient que le Gouvernement flamand fixerait les modalités d'exécution. Par le biais du projet d'arrêté *relatif à l'aide intégrale à la jeunesse*, ci-après le projet d'arrêté, qui est soumis pour avis, le Gouvernement flamand entend régler l'exécution de 46 articles du décret susmentionné.

2. Le présent avis se limitera bien entendu aux articles qui concernent ou ont un impact sur le traitement de données à caractère personnel, pour ce que la Commission peut déduire des formulations souvent sibyllines.

II. REMARQUE PRÉALABLE

3. Un avis est demandé en extrême urgence parce que le décret entre en vigueur le 01/03/2014. Après concertation, un texte retravaillé a été soumis pour avis le 15/01/2014. La lettre d'accompagnement part du principe que le texte du projet d'arrêté soumis pose peu ou pas de problème(s) du point de vue de la LVP car des autorisations ont déjà été obtenues de la Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande), du Comité sectoriel du Registre national et du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, section Santé qui – aux dires du demandeur de l'avis – traitent de la plupart des aspects relatifs au traitement de données à caractère personnel.

4. La Commission attire l'attention sur le fait qu'en l'absence d'arrêté d'exécution, les autorisations susmentionnées ont été accordées sur la base des dispositions du décret. Penser qu'elles règlent nombre d'aspects développés dans le projet d'arrêté est illusoire, vu la critique émise par la Commission au point 3 de son avis n° 27/2012 *concernant l'avant-projet de décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse* :

"La Commission constate que l'avant-projet prévoit toute une série d'arrêtés d'exécution. Certains d'entre eux ont un impact sur des données à caractère personnel et leur traitement. Dès lors, l'actuel avant-projet ne donne qu'une image assez incomplète des traitements de données effectués dans le contexte de l'AIJ vu que la mise en œuvre concrète de plusieurs articles aura lieu par la suite. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que les arrêtés d'exécution qui concernent le traitement de données à caractère personnel soient soumis pour avis à la Commission."

III. EXAMEN DU TEXTE

Article 14

5. Cet article exécute l'article 10 du décret en définissant les éléments figurant dans le plan de soutien. Il contient plus spécifiquement des informations sur les possibilités du mineur et de ses parents¹, leur vision des choses, les possibilités des prestataires de services, un plan de travail. Toutes ces formes d'informations doivent être qualifiées de données à caractère personnel puisqu'elles concernent des personnes identifiées (article 1, § 1 de la LVP).

6. La Commission constate que la manière dont on décrit les informations collectées laisse aux personnes sur le terrain une grande marge d'interprétation. Elle comprend bien par ailleurs qu'une description plus détaillée ne permet pas d'intégrer l'éventail de situations auquel les personnes sur le terrain sont confrontées.

7. Compte tenu de la finalité, à savoir mettre au point une aide adaptée en concertation et avec le soutien de toutes les personnes concernées, la Commission estime que les éléments proposés du plan de soutien sont adéquats, pertinents et non excessifs (article 4, § 1, 3^o de la LVP), pour autant que l'on veille à se limiter, dans chaque "catégorie d'informations", à l'enregistrement des informations pertinentes.

Article 16

8. Cette disposition régit une procédure d'accès spécifique pour l'accès large. Celui-ci consiste en un accueil, un éclaircissement de la demande, un éclaircissement de l'offre, un projet d'aide à la jeunesse et éventuellement un renvoi.

9. Cette procédure génère un traitement de données à caractère personnel. Lors de la concertation, concernant cet article, il a été observé que par rapport à la procédure existante, aucun nouveau flux de données ne sera réalisé et aucune donnée complémentaire ne sera collectée. Cela ne rend pas la situation plus claire, tant pour une personne concernée que pour une personne non-initiée.

¹ Lorsque l'on se réfère dans le présent avis aux parents, on entend également les responsables de l'éducation, les personnes concernées de l'entourage ainsi que les offrants d'aide à la jeunesse concernés.

10. La LVP part du principe que le citoyen est vigilant et que, s'il reçoit suffisamment d'informations, il est en mesure de faire valoir les droits que la LVP lui confère. Cela signifie que les citoyens qui, pour la grande majorité, ne sont pas des spécialistes du droit, doivent savoir clairement qui traite quelles données les concernant et pourquoi, qui y a accès, etc. La présente réglementation remplacera la réglementation existante. Il est donc approprié de préciser ce que cela signifie en termes de flux et/ou de traitement de données. Le fait que dans le cadre de l'aide intégrale à la jeunesse, le consentement de la personne concernée soit à l'origine de très nombreux traitements ne signifie pas par exemple que ces traitements sont par définition conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

Article 19

11. Cet article régit le délai de conservation : les dossiers clôturés sont conservés par la "porte d'entrée" maximum 10 ans après la majorité de la personne concernée.

12. Vu que les dossiers clôturés peuvent contenir des informations susceptibles d'être pertinentes en vue de l'aide à la jeunesse qui serait, le cas échéant, apportée ultérieurement à un frère ou une sœur plus jeune, la Commission estime que ce délai de conservation est acceptable à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

13. Avant qu'il ne soit procédé à la destruction du dossier, la personne concernée est informée qu'elle peut obtenir une copie de ce dossier si elle le souhaite. Elle est la mieux placée pour juger si son dossier peut lui être d'une quelconque utilité après l'expiration du délai de conservation. Si la personne concernée juge que c'est le cas, elle doit avoir la possibilité d'en disposer sous la forme d'une copie. Du point de vue de la LVP, cela ne pose aucun problème étant donné que la personne concernée gère alors son propre dossier et ses propres données.

Article 20

14. Au point 34 de l'avis n° 27/2012, la Commission constatait qu'elle ne pouvait pas se prononcer quant à la proportionnalité des données traitées car il n'y avait même pas de description générique permettant un début d'évaluation. Dans le décret final, on a largement décrit les conditions auxquelles doit répondre une notification auprès de la "porte d'entrée" (article 20, deuxième alinéa du décret) ainsi que les données que comporte le dossier individuel du mineur (article 72, § 2, troisième alinéa du décret).

15. L'article 20, troisième alinéa du décret dispose que le Gouvernement flamand arrête les modalités de la notification. L'article 20, premier alinéa du projet d'arrêté mentionne que les ministres peuvent déterminer les modalités concernant les données que doivent comporter la demande ou la requête auprès de la "porte d'entrée".

16. Du point de vue de la LVP, cette disposition n'apporte aucune plus-value. Les précisions à prévoir dans le décret font défaut. Lorsque la loi ou le décret restent vagues concernant les données traitées, ce qui est clairement le cas en l'occurrence, la Commission s'attend à ce que l'arrêté d'exécution apporte des précisions. Ce n'est pas le cas ici.

17. Le 20/01/2014, le demandeur a transmis trois types de formulaires de notification qui devront être utilisés.

18. Sur la base des informations disponibles, les données réclamées à l'aide du "*aanvraagdocument NRJT*" (*formulaire de demande NRJT*) semblent pertinentes en vue de déterminer l'aide appropriée. La Commission constate qu'une partie importante de ces données doivent être considérées comme des données sensibles au sens des articles 6, 7 et 8 de la LVP. Elle souligne qu'il faut veiller à ce que celles-ci ne soient réclamées que si elles sont pertinentes en vue de l'aide dans un cas concret. Les personnes concernées doivent également être informées clairement du fait qu'elles ne sont pas obligées de communiquer ces informations. À défaut d'une réponse de la personne concernée, le notifiant doit aussi s'abstenir de compléter cette rubrique sur la base de sa propre appréciation.

19. Sur le "*motivatiedocument aanmelding gemandateerde voorziening*" (*formulaire de motivation de la notification par une structure mandatée*) figure la mention "allochtone". La Commission ne comprend pas la pertinence de cette mention lors de la notification vu qu'aussi bien pour le mineur que pour ses parents, le pays de naissance, la nationalité et le pays d'origine sont enregistrés. Cette mention est donc contraire à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

Article 21

20. Cet article détermine quelles données le formulaire de demande doit comporter pour être recevable. Il s'agit :

- ↳ des données d'identification du mineur, de ses parents ainsi que du notifiant. Il est évident que tous les acteurs dans un dossier (demande) doivent être connus ;
- ↳ du consentement du mineur et de ses parents ou, si celui-ci n'a pas été obtenu, du motif. Dans l'aide intégrale à la jeunesse, l'accent est mis sur la collaboration et la participation des

personnes concernées. Leur consentement constitue dès lors la base du traitement de données à caractère personnel. Dans cette optique, la mention de ce consentement ou la motivation de l'absence de celui-ci est pertinente.

21. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, cet article ne pose donc aucun problème.

Article 22

22. Cette disposition offre la possibilité de réutiliser des informations disponibles auprès de la "porte d'entrée" concernant un mineur pour autant que le mineur et ses parents y consentent. Des informations pertinentes peuvent ainsi être récupérées de manière à ne pas devoir les collecter à nouveau.

23. Étant donné que la décision relative à la réutilisation ou non d'informations disponibles auprès de la "porte d'entrée" appartient à la personne concernée, cela ne pose aucun problème particulier du point de vue de la LVP, d'autant que les données à réutiliser ont été collectées dans un seul but, à savoir l'aide au mineur concerné.

Article 23

24. Cet article établit les responsabilités du notifiant auprès de la "porte d'entrée". Ce dernier doit plus particulièrement prouver que le mineur et ses parents ont été impliqués dans la notification et y ont consenti. Cela doit ressortir du relevé de leurs visions du problème (éléments positifs et négatifs) et de ce qu'ils aimeraient voir changer.

25. Ces visions et desiderata sont liés à des personnes et constituent donc des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP. Certes, ces informations sont enregistrées sur indication et avec le consentement des personnes concernées mais cela ne signifie pas que tout ce qui est enregistré réussit le test de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Le notifiant doit donc veiller à ne reprendre que les éléments qui sont pertinents en vue de l'aide et en informer clairement les personnes concernées.

Articles 24, 27 et 28

26. L'article 24 du projet d'arrêté délimite la compétence et l'intervention de l'équipe chargée de l'Indication. Un instrument important dans ses travaux est le rapport d'indication² et l'éventuelle notification.

27. En vertu de l'article 21, dernier alinéa du décret, le Gouvernement flamand fixe les modalités pour le rapport d'indication et la notification. Cela veut donc dire que cela concerne également le contenu du rapport et de la notification et donc aussi les informations à caractère personnel qui y sont reprises.

28. Les articles 27 et 28 du projet d'arrêté définissent les conditions auxquelles doivent répondre respectivement le rapport d'indication et l'éventuelle notification. Les conditions, telles que formulées dans ces articles, n'indiquent pas en détail les données à caractère personnel qui y sont reprises mais permettent toutefois d'estimer quelles données à caractère personnel ces documents peuvent comprendre, en tenant compte du cas concret. Étant donné l'éventail de situations auquel on est confronté dans la pratique, ce ne seront pas toujours les mêmes données dans tous les cas. Les conditions mentionnées permettent de vérifier dans un cas concret si les informations reprises respectent l'exigence de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. La responsabilité de ce contrôle est entre les mains des auteurs du document.

Article 25

29. L'équipe chargée de l'Indication peut demander des informations pertinentes complémentaires au notifiant ou à une équipe multidisciplinaire agréée. "*Le Gouvernement flamand fixe les modalités pour la demande et la fourniture de ces données*" (article 22, premier alinéa du décret).

30. La demande d'informations complémentaires implique la mise en place d'un flux de données supplémentaire, soit avec un notifiant déjà impliqué dans l'affaire, soit avec une équipe multidisciplinaire agréée qui n'est pas encore impliquée dans l'affaire. Pour la Commission, il est donc important de savoir de quelle manière ce flux supplémentaire de données est encadré (transparence, proportionnalité, sécurité, données sensibles ou non). Cela ne ressort pas du texte. L'explication de cette disposition dans la note juridique n'apporte pas non plus d'éclaircissement.

² Cette notion est définie à l'article 1, 11° du projet d'arrêté.

Article 33 et 34

31. Ces articles définissent les conditions auxquelles doivent répondre la décision de services d'aide à la jeunesse et la proposition de services d'aide à la jeunesse. Les conditions, telles que formulées dans ces articles, précisent quelles informations sont reprises dans ces documents et donc ce que cela signifie en termes de traitement de données. Compte tenu des finalités poursuivies par la Régie de l'Aide à la Jeunesse (voir l'article 26 du décret), ces informations peuvent être considérées comme pertinentes et non excessives (article 4, § 1, 3^o de la LVP).

Article 44

32. Voir le commentaire relatif à l'article 19 (points 11-13).

Article 45 et 46

33. En vertu de l'article 45, le Ministre³ déterminera le mode de notification et peut définir les modalités relatives aux données que doit contenir la notification. L'article 46 mentionne à son tour les données que doit contenir une notification dans le contexte d'une situation inquiétante.

34. À la lecture conjointe des deux articles, on ne sait pas clairement si le passage de l'article 45 traitant des modalités relatives aux données que doit reprendre la demande concerne les données mentionnées à l'article 46. Si tel est le cas, le texte doit être précisé en ce sens.

35. Si tel n'est pas le cas et que le but est que le Ministre puisse également imposer la mention d'autres données – l'explication dans la note juridique va dans ce sens –, la Commission estime alors que la précision doit se faire dans le texte de ce projet, vu :

- qu'il s'agit d'une situation inquiétante ;
- qu'on se trouve dans le contexte de données à caractère personnel sensibles ;
- que le consentement des personnes concernées n'est pas absolument nécessaire lors de cette notification (elles sont toutefois informées).

³ Le Gouvernement flamand n'exécute pas la mission que l'auteur du décret lui a confiée mais charge un ministre ou les ministres de l'élaboration ultérieure. Dans la mesure où il s'agit d'une disposition relative au traitement de données à caractère personnel, la Commission estime que c'est inacceptable.

36. La Commission n'a aucune remarque concernant les données qui, en vertu de l'article 46, doivent être reprises dans la notification afin que celle-ci soit recevable. Pour autant qu'elle puisse en juger d'après les informations dont elle dispose, les données en question ne sont pas disproportionnées.

Article 48

37. L'article 48, § 1, 1^o du projet d'arrêté mentionne : *la collecte de toutes les données utiles, (...) qui sont nécessaires pour évaluer adéquatement la nécessité sociale de l'aide à la jeunesse.*

38. Il s'agit d'une description très large, probablement dictée par le fait qu'il est difficile d'énumérer tous les éléments indiquant que l'on est confronté à une situation inquiétante. La Commission souligne que cela ne constitue pas un passe-droit permettant de demander et d'enregistrer n'importe quoi. Cela signifie qu'il incombe à la structure mandatée d'effectuer le contrôle de proportionnalité visé à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP concernant toutes les données qu'elle collecte.

Article 51

39. Dans certaines circonstances, une structure mandatée peut prendre l'initiative d'organiser l'aide à la jeunesse. À cet effet, la structure élabore un plan d'aide à la jeunesse⁴ en concertation notamment avec un offrant d'aide à la jeunesse. L'offrant d'aide à la jeunesse établit un plan d'action⁵ qui concrétise le plan d'aide à la jeunesse.

40. L'article 51, deuxième alinéa, définit les éléments minimaux que doit reprendre le plan d'aide à la jeunesse. Concrètement, ces éléments délimitent l'intervention de la structure mandatée, régissent l'interaction avec l'offrant d'aide à la jeunesse ainsi que l'évaluation du plan. Ils précisent qui fait quoi, pourquoi et pour combien de temps. La Commission juge qu'à la lumière de la finalité, ces éléments ne sont pas excessifs⁶.

41. Sur la base du plan d'aide à la jeunesse, l'offrant d'aide à la jeunesse élabore un plan d'action. Selon les explications fournies dans la note juridique, ce plan d'action constitue la concrétisation du plan d'aide à la jeunesse. Aucune autre précision n'est donnée, probablement parce que le deuxième alinéa de cet article dispose que le Ministre en définit le contenu minimal.

⁴ Cette notion est définie à l'article 1, 13^o du projet d'arrêté.

⁵ Cette notion est définie à l'article 1, 10^o du projet d'arrêté.

⁶ Dans la mesure où ces éléments sont associés à une personne déterminée, ils peuvent être considérés comme des données à caractère personnel.

Étant donné les circonstances, la Commission ne peut pas se prononcer quant à la proportionnalité du contenu de ce document.

Article 54

42. Dans le cadre des situations inquiétantes, cette disposition rend obligatoire la concertation entre le centre de soutien Aide sociale à la Jeunesse et le centre de confiance pour enfants maltraités lorsque, lors de la notification, il apparaît qu'un des deux a été impliqué par le passé dans l'aide au mineur concerné ou à un autre mineur de son entourage. À cet effet, ils peuvent transférer un dossier. Il ressort des explications reçues à cet égard qu'il peut s'agir aussi bien du dossier relatif à la notification la plus récente de la personne concernée que de celui d'une ancienne notification de la personne concernée ou de celui d'un autre mineur de son entourage. Les informations reprises dans un ancien dossier de la personne concernée ou dans un dossier de son frère ou de sa sœur peuvent être pertinentes pour évaluer la situation et prendre ensuite une décision appropriée.

43. La Commission estime que cela est acceptable, dans la mesure où il s'agit du dossier propre de la personne concernée, étant donné que ce dossier a été constitué en vue de la même finalité, à savoir aider la personne concernée, et que les données qu'il contient se rapportent à cette dernière. En fait, il s'agit d'un traitement ultérieur compatible (article 4, § 1, 2° de la LVP).

44. La situation relative au dossier d'un frère ou d'une sœur est plus délicate. Bien que leur dossier ait été constitué en vue de la même finalité – l'aide –, il s'agit des données d'un tiers. À la lumière de cet élément, la Commission juge que ce transfert n'est en principe possible qu'après le consentement de la personne concernée. Si l'on souhaite pouvoir disposer de ce dossier, indépendamment du consentement, il faut au moins définir des conditions connexes qui doivent être remplies pour permettre le transfert.

Article 56

45. L'article 40 du décret détermine les informations minimales que contient un renvoi vers le Ministère public et dispose que le Gouvernement flamand établit les modalités pour le renvoi.

46. L'exécution se fait par l'article 56 du projet d'arrêté. Il dispose qu'outre les données minimales mentionnées à l'article 40 du décret, les données d'identification des personnes concernées, dont le numéro d'identification du Registre national, sont également transmises au Ministère public, ainsi que des informations relatives à l'aide à la jeunesse qui a déjà été apportée par le passé à la personne concernée.

47. En ce qui concerne ce numéro d'identification, la Commission constate :

- que l'Agence "Fonds Jongerenwezijn" (fonds d'aide sociale aux jeunes) (responsable de tous les traitements effectués par les centres de soutien Aide sociale à la Jeunesse) et Kind en Gezin (responsable des traitements de données effectués par les centres de confiance pour enfants maltraités) ont été autorisées par la délibération RN n° 57/2013 à utiliser ce numéro dans le cadre de leurs activités dans le contexte de l'aide intégrale à la jeunesse ;
- qu'en vertu de l'arrêté royal du 30/09/1985⁷, le Ministère public a été autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans l'accomplissement de ses tâches.

48. Cela ne donne par conséquent lieu à aucune remarque.

49. La Commission estime que la communication d'informations relatives à l'aide à la jeunesse accordée par le passé à la personne concernée permet au Ministère public de se faire une idée aussi complète que possible de la situation en vue de proposer/d'entreprendre une action appropriée, évitant ainsi notamment d'opter pour une forme d'aide qui n'a donné aucun résultat par le passé. Cette communication, qui a finalement lieu en vue de la même finalité, peut être qualifiée de traitement ultérieur compatible (article 4, § 1, 2° de la LVP).

50. Cet article précise *in fine* que le Ministre peut déterminer les modalités relatives au contenu du renvoi. Dans la mesure où le but est de reprendre encore d'autres données dans le renvoi, il est préférable de les mentionner dans cet article en vue du test de proportionnalité et d'une transparence maximale (toutes les informations relatives à un flux de données à un seul endroit).

Article 57

51. Pour faire face à des situations de crise, les offrants d'aide à la jeunesse développent, par région, une offre subsidiaire et permanente en services d'aide à la jeunesse en cas de situation de crise, accessible via une notification à un point central, permanent et régional d'alerte de crise (article 44 du décret).

52. L'article 57 du projet d'arrêté dispose que toute notification aux points centraux et permanents d'alerte de crise est enregistrée dans le système d'enregistrement des services d'aide en situation de crise. Il ressort d'une explication verbale fournie par le demandeur que cet enregistrement est indépendant de la "porte d'entrée" et que chaque point d'alerte de crise mettra

⁷ Arrêté royal du 30 septembre 1985 *autorisant les juges d'instruction, les magistrats du ministère public, les secrétaires en chef, les secrétaires chefs de service, les secrétaires, les secrétaires adjoints et les rédacteurs membres du personnel des parquets, des auditorats du Travail ou Militaires, à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.*

en place un système d'enregistrement propre sous la responsabilité conjointe d'offrants d'aide à la jeunesse qui créent le point d'alerte de crise. Les notifications sont enregistrées sous forme codée dans le système d'enregistrement du point d'alerte de crise.

53. En collaborant avec un point d'alerte de crise, on entend gérer la capacité disponible pour les services d'aide. Afin d'accomplir cette tâche, il n'est pas nécessaire que le point d'alerte de crise sache quelle personne est à l'origine d'une situation de crise. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, limiter l'enregistrement à des données codées⁸ constitue un point positif.

Article 62

54. Le premier alinéa de cette disposition énumère en 8 points quelles données contient le rapport écrit que le Service social rédige suite à une tâche de recherche.

55. Pour autant que la Commission puisse en juger sur la base des renseignements dont elle dispose, les informations décrites dans les 8 points susmentionnés peuvent être qualifiées de conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, compte tenu de la finalité.

Article 64

56. Dans le premier alinéa de cet article, on mentionne à nouveau le plan d'aide à la jeunesse. Il ressort du deuxième alinéa qu'il ne s'agit pas du même plan d'aide à la jeunesse que celui mentionné à l'article 51 du projet d'arrêté. En effet, les informations minimales qui doivent y être reprises ne sont pas les mêmes. Concrètement, ce plan d'aide à la jeunesse délimitera les finalités de l'aide et proposera à cet effet des mesures. Cela ne suscite aucune remarque particulière.

57. Il ressort du deuxième alinéa que sur la base du plan d'aide à la jeunesse, un plan d'action sera établi. Il est prévu que le Ministre en définisse le contenu minimal. Étant donné les circonstances, la Commission ne peut pas se prononcer quant à la proportionnalité du contenu de ce document.

Article 68

58. Voir le commentaire relatif à l'article 19 (points 11-13).

⁸ Il ne s'agit pas de données anonymes, étant donné que l'offrant d'aide à la jeunesse qui introduit les données codées dans le système d'enregistrement peut les décoder.

**PAR CES MOTIFS,
la Commission**

émet un avis favorable à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 9, 10, 18, 19, 30, 35, 41, 44 et 50 généralement dictées par le manque de précision dans le projet d'arrêté.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere